



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
retournement de prairies permanentes sur les communes d'Hornoy-le-Bourg, de
Thieulloy-L'Abbaye et de Vraignes-les-Hornoy (80)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7880, déposé complet le 19 mars 2024, par la société civile d'exploitation agricole des Marronniers, relatif au projet de retournement de

15,11 hectares de prairies permanentes, réparties sur les communes de Hornoy-le-Bourg, Thieulloy-L'Abbaye et Vraignes-les-Hornoy, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 15,11 hectares, relève de la rubrique 46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. le projet porte sur les îlots de culture : îlot 12 de 3,19 hectares, îlot 33 de 0,8 hectare et îlot 25 de 3,81 hectares situés à Hornoy-le-Bourg, îlot 49 de 2,64 hectares à Thieulloy-L'Abbaye et îlot 24 de 4,68 hectares à Vraignes-les-Hornoy ;
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les coulées de boues ;
4. l'ensemble des îlots de culture hormis l'îlot 12 de 3,19 hectares à Hornoy-le-Bourg présente des pentes supérieures à 7 % ;
5. le SDAGE Artois-Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;
6. la commune de Vraignes-les-Hornoy a été reconnue à l'état de catastrophes naturelles (CATNAT) inondations et coulées de boues en 1993, 1999 et 2000, Hornoy-le-Bourg en 1987, 1999 et 2007 et Thieulloy-L'Abbaye en 1999 ;
7. il convient d'étudier les risques d'érosion et d'écoulement de boues, pour les zones du projet en forte pente, en amont de secteurs habités, et se situant dans des communes concernées par les coulées de boues ;
8. des éléments favorables à la biodiversité, haies et alignements d'arbres sont présents en limite parcellaire des îlots 12, 25 et 33 à Hornoy-le-Bourg et n°49 à Thieulloy-L'Abbaye et le dossier transmis par le pétitionnaire n'apporte pas d'information sur la conservation ou non de ces éléments ; l'îlot 24 est bordé à l'est par une haie arborée et à l'ouest par un boisement, le maintien de bandes végétalisées assurant une transition en lisière de ces éléments réduirait les impacts défavorables sur la biodiversité ;
9. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de prairies permanentes des îlots 33, 25, 49 et 24 sur les communes de Hornoy-le-Bourg, Thieulloy-L'Abbaye et Vraignes-les-Hornoy, dans le département de la Somme, déposé par la société civile d'exploitation agricole des Marronniers, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 2

Le projet de retournement de prairies permanentes de l'îlot 12 de 3,19 hectares sur la commune de Hornoy-le-Bourg, dans le département de la Somme, déposé par la société civile d'exploitation

agricole des Marronniers, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne l'îlot de culture 12 de 3,19 hectares à Hornoy-le-Bourg.

Article 3

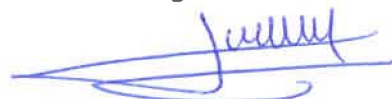
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.